

VD_GERICHTE PE13.017519 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.017519

FR: VD_GERICHTE PE13.017519 du 20 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.017519 del 20 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

- 5 - En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le détenu devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas les soupçons initiaux retenus à son encontre. Bien plutôt, il a, en cours de procédure, réitéré ses aveux passés au début de l'enquête, admettant expressément s'être rendu en Suisse dans le dessein d'y acquérir deux à trois kg de cannabis, si toutefois celui-ci était de bonne qualité (cf. notamment ses déterminations du 2 décembre 2013, ch. 1). Il conteste en revanche toute plus ample implication dans le trafic de drogue international ici en cause. Cet argument apparaît infirmé par certains éléments recueillis en l'état de l'enquête. En effet, la mise sous écoute du premier comparse

- 6 - présumé du recourant provient d'une indication donnée par les autorités kosovares. Ces dernières avaient, le 13 août 2013, découvert pas moins de 125 kg de marijuana dissimulés dans une cargaison à destination de la Suisse déposée dans les locaux d'une entreprise de transports internationaux et avaient discrètement retiré environ 100 kg de drogue des 55 marches d'escalier servant de cache, pour n'y laisser que quelque 20 kg. C'est cette quantité qui a été acheminée vers la Suisse à destination du comparse du recourant. Ce dernier était porteur de 10'000 euros en espèces lors de son interpellation (cf. en particulier le rapport de police du 6 septembre 2013 et la réquisition du Parquet du 7 septembre 2013).

L'implication active du prévenu dans le trafic paraît ressortir, outre de l'importance de la somme en question, des premiers relevés d'écoutes, d'ores et déjà traduits, dont des extraits figurent dans le rapport d'investigation. Dans ces conditions, même si l'on ignore le rôle exact du prévenu dans ce trafic international, il n'en est pas moins établi que celui-ci porte, respectivement devait porter, sur une quantité notablement supérieure aux deux à trois kg que l'intéressé se proposait d'acquérir en Suisse, une telle quantité étant d'un prix largement inférieur à 10'000 euros. Dès lors, le moyen du recours selon lequel la traduction complète des actes recueillis en exécution de la commission rogatoire internationale au Kosovo ne serait pas susceptible d'apporter d'éléments nouveaux n'est pas déterminant. Peu importe également que les deux comparses présumés du recourant – entre-temps libérés – n'auraient pas, durant leurs auditions, fourni de nouvel élément de nature à l'incriminer. Peu importe enfin, toujours au regard de l'ampleur du complexe de faits ici en cause, que le casier judiciaire du prévenu soit vierge. Le recourant doit donc être tenu pour fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit au sens de l'art. 221 in initio CPP. b) Pour ce qui est du risque de fuite retenu par le premier juge, l'élément d'appréciation déterminant est que le prévenu, commerçant étranger résidant et exerçant son activité à l'étranger, n'a pas la moindre attache en Suisse. Il est donc sérieusement à craindre que, s'il venait à être libéré, il ne tente d'échapper aux poursuites pénales en prenant la clandestinité à l'étranger. Au regard du risque de fuite avéré à retenir, le

- 7 - fait que les deux comparses présumés du recourant ont été libérés n'est pas déterminant. c) Les conditions légales étant alternatives, et non cumulatives, point n'est besoin d'examiner les autres motifs légaux de la détention provisoire (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 c. 2.4). d) Pour le reste, le recourant se prévaut du principe de la proportionnalité. Cette exigence est cependant respectée eu égard au rapport entre la durée de la détention provisoire déjà subie, respectivement à subir jusqu'au 5 juin 2014, et la quotité de la peine privative de liberté dont le prévenu paraît passible, s'agissant d'une enquête ouverte pour un trafic international portant sur une importante quantité de stupéfiants. e) Au surplus, le terme prévu ne prête pas le flanc à la critique au vu de l'avancement de l'enquête. Il peut être relevé à cet égard que les traductions sont susceptibles de prendre un certain temps. Enfin, il apparaît qu'aucune mesure de substitution n'offre de garanties suffisantes en l'état. En effet, le risque de fuite mentionné ci-dessus apparaît particulièrement significatif et le prévenu était porteur de 10'000 euros en espèces lors de son interpellation. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le versement des sûretés de 15'000 fr. au maximum proposé par le recourant suffise à garantir que celui-ci déférera à la justice vaudoise dans le cadre de la présente cause (art. 238 CPP).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire du prévenu dans la mesure prévue.

Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la

- 8 - défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 mars 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de R. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de R. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.